

Vous avez demandé à faire valoir vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné ou vous envisagez de le faire **à effet d'une date antérieure au 1^{er} janvier 2019**. La prise de retraite en temps alterné repose sur un principe de liquidation des droits en 2 temps : une liquidation partielle des droits en temps alterné et, lors de la cessation de l'activité de navigant, une liquidation des droits non liquidés en temps alterné. Chaque liquidation relève de la réglementation en vigueur à sa date d'effet. Nous vous rappelons, ci-dessous, les règles qui doivent être observées pour que vous puissiez bénéficier de votre pension pendant les mois d'inactivité.



- Les obligations de la CRPN
- Les obligations de votre employeur
- Vos obligations
- Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné
- Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné
- Calcul de la pension à la cessation de l'activité

Les obligations de la CRPN

- ⇒ Vérifier qu'il existe chez votre employeur un accord collectif relatif au temps alterné reprenant les dispositions décidées par le conseil d'administration.

Les obligations de votre employeur

- ⇒ Communiquer à la CRPN une programmation annuelle de temps alterné, suite de mois d'activité et d'inactivité calendaires complets répartis sur une période de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier.
- ⇒ Ne pas modifier la programmation définie sauf en cas de force majeure et cas énumérés dans les accords collectifs d'entreprise. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

Vos obligations

- ⇒ Vous assurer que vous figurez sur la programmation annuelle de temps alterné en cours de validité au moment de la liquidation de vos droits à pension CRPN.
- ⇒ Faire parvenir votre demande de retraite dans le cadre du temps alterné auprès de la CRPN au plus tard le mois précédant le 1^{er} mois d'inactivité au titre duquel vous souhaitez percevoir votre pension.
- ⇒ Signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité afin d'éviter le versement d'un indu de pension que nous serions tenus de mettre en recouvrement.
- ⇒ N'exercer aucune activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réceptions, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger, pendant les périodes d'inactivité.

- ⇒ Lors de la cessation de votre activité, faire parvenir à la CRPN votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail dans l'emploi de navigant.

Attention !

Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées. La décision n° 2012-24 du Conseil d'administration dispose que : *"Le moindre manquement à la procédure obligera la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre définitivement le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné."*

Calcul de la pension à la liquidation partielle des droits en temps alterné

Cette liquidation partielle des droits est effectuée sur la base de la carrière validée jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la pension en temps alterné, avec application des paramètres calculés à cette date :

- ⇒ **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,
- ⇒ **Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote**, calculé à la date d'entrée en jouissance,
- ⇒ **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du Code de l'Aviation Civile (CAC),
- ⇒ **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné),
- ⇒ **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

Pensions payées pendant la période de retraite en temps alterné

- ⇒ **Liquidations partielles de droits prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 2016**

⇒ **Pensions payées jusqu'au 31 décembre 2018**

Pendant la durée de service de la pension au titre des mois programmés en inactivité jusqu'au 31 décembre 2018, à compter de la liquidation partielle des droits, les droits sont calculés à effet du 1^{er} janvier de chaque année en prenant en compte l'activité de l'année précédente et actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC. Les paramètres utilisés sont ceux de la liquidation :

- **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,
- **Coefficient d'anticipation, de minoration ou décote**, calculé à la date d'entrée en jouissance,

NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Liquidations partielles de droits prenant effet avant le 1^{er} janvier 2019

- **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC,
- **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'effet du droit en temps alterné),
- **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

⇒ Pensions payées à compter du 1^{er} janvier 2019

Pendant la durée de service de la pension au titre des mois programmés en inactivité à compter du 1^{er} janvier 2019 **(1)**, la pension est simplement actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile sans que ne soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits :

- **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,
- **Décote**, calculée à la date d'entrée en jouissance,
- **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC,
- **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'effet du droit en temps alterné),
- **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

⇒ Liquidations partielles de droits prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016

Pendant toute la durée de service de la pension au titre des mois programmés en inactivité **(1)**, la pension est simplement actualisée chaque année par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile sans que ne soient modifiés les paramètres utilisés pour la liquidation partielle des droits :

- **TV** (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,
- **Décote**, calculée à la date d'entrée en jouissance,
- **IVSC** (Indice de Variation des Salaires Corrigé, servant à la liquidation des droits) en vigueur à la date d'entrée en jouissance. Les droits liquidés sont ensuite actualisés par le taux de revalorisation des pensions,
- **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à la date d'effet du droit en temps alterné),
- **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

(1) Il est à noter que, à compter du 1^{er} janvier 2019, la pension peut être servie au titre de fractions de mois dans le cadre d'un avenant au contrat de travail en temps alterné fractionné (nombre constant de jours d'inactivité mensuelle sur une année civile programmé par l'employeur)

Calcul de la pension à la cessation de l'activité

⇒ Liquidation complète des droits prenant effet avant le 1^{er} janvier 2019

Lors de la cessation d'activité, il est procédé :

- d'une part à la prise en compte de la totalité des temps et salaires de carrière dans le calcul de la pension correspondant à la première partie de droits liquidés (sans que les paramètres listés ci-dessus ne soient modifiés),
- d'autre part à la liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné, sur la même base de carrière totale. Cette liquidation de la deuxième partie de droits est effectuée avec application des paramètres calculés à la date de la liquidation de cette seconde partie de droits :
 - **TV** calculé à la date d'effet de cette liquidation
 - **Décote**, calculée à cette date
 - **IVSC** en vigueur à la date d'effet de cette liquidation
 - **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à cette date
 - **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC)

La prise en compte de l'intégralité de la carrière dans le calcul de la pension correspondant aux droits liquidés en temps alterné et la liquidation de la deuxième partie de droits sont effectuées l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière, et réception, de la part des employeurs, des listes de pourcentages d'activité à prendre en compte.

En effet, sont appliquées à chacune des parties de droits (première partie de droits liquidés en temps alterné et seconde partie de droits liquidés lors de la cessation de l'activité) respectivement le pourcentage d'inactivité le plus fort et le pourcentage d'activité le plus faible au cours de la période de retraite dans le cadre du temps alterné.

Dans l'attente de ces derniers éléments, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC.

Exemple

A 50 ans, un navigant, exerçant son activité à 92%, demande la liquidation partielle de ses droits à pension CRPN pour bénéficier de sa pension au titre de son mois d'inactivité. L'année suivante, il modifie son rythme d'activité et passe à 75%. Il bénéficiera de sa pension au titre de ses trois mois d'inactivité. Lors de la cessation d'activité, il aura donc fait liquider 25% de ses droits dans le cadre du temps alterné et il lui restera 75% de ses droits à faire liquider.

- Sa pension finale, calculée sur la base de la carrière complète, sera ainsi composée de 2 éléments :
 - La première partie de sa pension, correspondant à 25% de ses droits liquidés dans le cadre du temps alterné, calculée avec les paramètres de la liquidation partielle des droits en temps alterné et actualisée selon les indices de revalorisation des pensions.

- La seconde partie de sa pension, correspondant à 75% de ses droits liquidés à la cessation complète de l'activité, calculée avec les paramètres de la liquidation de la deuxième partie de droits, non liquidés en temps alterné.

⇒ Liquidation complète des droits prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019

Lors de la cessation d'activité, il est procédé :

- d'une part à la prise en compte de la totalité des temps et salaires de carrière dans le calcul de la pension correspondant à la première partie de droits liquidés (sans que les paramètres listés ci-dessus ne soient modifiés),
- d'autre part à la liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné, sur la même base de carrière totale. Cette liquidation de la deuxième partie de droits est effectuée avec application des paramètres calculés à la date de la liquidation de cette seconde partie de droits :
 - **TV** calculé à la date d'effet de cette liquidation
 - **Décote**, calculée à cette date
 - **IVSC** en vigueur à la date d'effet de cette liquidation
 - **Plafond de la Sécurité sociale** (plafond des 1^{re} et 2^e tranches de salaires à cette date)
 - **Nombre de jours « a »** prévu à l'article R.426-5 d du CAC.

La première partie de droits liquidés dans le cadre du temps alterné, ainsi actualisée à la date d'effet de la liquidation de la seconde partie de droits, est affectée d'un **coefficient de proratisation** correspondant au rapport entre le nombre de jours payés au titre du temps alterné sur la période comprise entre l'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné et la date de cessation d'activité et le nombre total de jours de cette période.

La seconde partie de droits, ainsi calculée, est affectée d'un **coefficient de proratisation** égal à la différence entre 100% et le pourcentage affecté à la partie de droits liquidés en temps alterné.

La prise en compte de l'intégralité de la carrière dans le calcul de la pension correspondant aux droits liquidés en temps alterné et la liquidation de la deuxième partie de droits sont effectuées l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière. Dans l'attente de ces derniers éléments, la pension versée reste telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné, actualisée par le taux de revalorisation des pensions prévu par l'article R.426-16-2 du CAC.